

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 233.596 du 22 janvier 2016

212.307/XV-2529

En cause : **la s.a. BRUSSELS EVENT BREWERY,**
ayant élu domicile
rue Américaine 124
1050 Bruxelles,

contre :

la commune de Molenbeek-Saint-Jean,
représentée par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Émile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par la s.a. Brussels Event Brewery, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté de police pris par la bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean le 24 avril 2014, par lequel il est décidé que les événements et activités de type «grand public» réunissant plus de 500 personnes, du 24 avril 2014 au 24 juillet 2014, devront se terminer à 1h00 du matin maximum et que les lieux devront être complètement évacués à cette heure;

Vu l'arrêt n° 227.246 du 30 avril 2014 rejetant la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante le 17 mai 2014;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme V. SCHMITZ, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note du 11 août 2015, de Mme V. SCHMITZ, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée à la partie requérante le 18 août 2015 par le greffe du Conseil d'État l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que, conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande que la partie requérante soit condamnée à lui payer une indemnité de procédure «au taux de base»; qu'il y a lieu d'octroyer une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros à la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse à la charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
vingt-deux janvier deux mille seize par :

M.	D. DÉOM,	conseiller d'État, président de chambre,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Fr. QUINTIN	D. DÉOM
-------------	---------